



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Plan d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soumis en application de la résolution 71/179 de l'Assemblée générale

Note du secrétariat

Dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée analyse les faits les plus récents concernant les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues. Il demeure profondément préoccupé par le problème des idéologies extrémistes, y compris par les mouvements populistes et l'expression persistante de la glorification du nazisme par certains groupes, dans un contexte économique mondial où le fossé entre les riches et les pauvres se creuse, et où la répartition mondiale de la richesse n'a jamais été aussi inégale.

Le Rapporteur spécial indique que ses recommandations antérieures adressées à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme sur ce sujet sont toujours applicables.

Le Rapporteur spécial résume les grandes tendances recensées à ce jour en ce qui concerne les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues. Il souligne le lien entre les mouvements populistes et les idéologies extrémistes, et met en garde contre les dangers pesant sur les groupes et minorités vulnérables. Il conclut son rapport en réaffirmant les conclusions et les recommandations qu'il avait précédemment formulées.



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soumis en application de la résolution 71/179 de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 71/179 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de soumettre au Conseil à sa trente-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution concernant la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en se fondant sur les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales. L'Assemblée a également demandé qu'un autre rapport sur le même sujet lui soit présenté à sa soixante-douzième session.

2. L'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS sous quelque forme que ce soit, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale.

3. L'Assemblée générale a également souligné à nouveau la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États. (voir A/71/325, par. 68), précisant que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne l'importance pour les États de prendre des mesures, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS. Le fait pour des États Membres de ne pas s'attaquer résolument à ces pratiques va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

4. Par ailleurs, dans sa résolution 71/179, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes, et, à cet égard, a exhorté les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

5. De plus, l'Assemblée générale a pris note avec inquiétude de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que la résurgence des violences racistes et xénophobes visant, entre autres, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ou à d'autres minorités, y compris sous la forme d'incendies criminels de maisons et de saccages d'écoles et de lieux de culte.

6. L'Assemblée générale a réaffirmé que ces actes peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relèvent pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils peuvent relever de l'article 20 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 dudit pacte.

7. Dans la même résolution, l'Assemblée générale exprime sa profonde préoccupation face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi. Elle a également souligné que les pratiques décrites dans sa résolution 71/179 font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes. Les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation.

8. L'Assemblée générale a également rappelé la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à la soixante-quatrième session de l'Assemblée, dans laquelle il soulignait l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation à des événements dramatiques et aux souffrances humaines nées d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme (voir A/64/295, par. 104). Elle a en outre insisté sur l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire.

9. Dans le présent rapport, et selon la pratique établie dans les rapports précédents, le Rapporteur spécial présente à nouveau les tendances qu'il a observées au fil des ans concernant les menaces que font peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues, dans le contexte de la crise économique actuelle. Il regrette que ces tendances et caractéristiques aient continué de croître durant la période considérée.

II. Informations reçues concernant l'existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues

10. Lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, et comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban qui ont été adoptés à cette occasion, les États ont reconnu que les organisations et les programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, étaient incompatibles avec la démocratie et une gouvernance responsable.

11. Le Rapporteur spécial note que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ont continué à gagner en influence dans plusieurs pays et régions. Les effets persistants de la crise financière et économique mondiale qui a éclaté en 2008 et de la mondialisation ont mené à la répartition des richesses la plus inégale jamais observée ces dernières années, ainsi qu'à la montée de mouvements et d'idées politiques populistes et extrémistes ciblant avec facilité les personnes les plus vulnérables, comme les migrants, les réfugiés et les groupes minoritaires.

12. Dans une publication récente, le Consortium européen de recherches en sciences politiques a souligné le lien entre les effets de la crise économique et la montée des mouvements et idées populistes :

Durant la crise, de nouveaux acteurs politiques sont apparus dans plusieurs pays, tant du côté de la droite radicale que de la gauche radicale [...], tandis que certains partis radicaux de droite déjà en place se sont consolidés. En outre, certains pays ont assisté à la montée en puissance de nouveaux candidats populistes s'opposant à l'ordre politique traditionnel. Dans le monde entier, la crise a contribué à l'érosion des systèmes de partis existants. Dans les pays les plus durement touchés, la crise économique a évolué en une crise politique profonde. À certains endroits, elle a donné lieu à de graves troubles sociaux, notamment à des mobilisations massives et, occasionnellement, à des violences de rue, et a même conduit à l'émergence de l'extrémisme politique, à droite comme à gauche. Ailleurs, elle a provoqué des changements radicaux dans l'architecture du système de partis établi [...], et même un effondrement de ce système. Toutefois, nous ne devons pas oublier que le populisme [...] est un long processus qui était déjà bien amorcé à l'époque de la [...] Grande Récession¹.

13. M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a également tiré la sonnette d'alarme dans son rapport de 2015 au Conseil des droits de l'homme sur la hausse des inégalités de revenus et de répartition des richesses, soulignant que l'inégalité économique allait souvent de pair avec l'inégalité politique, qui signifie que les citoyens n'ont pas tous la même liberté d'exercer leurs droits démocratiques (voir A/HRC/29/31, par. 8, 10 et 19).

14. De même, M. Juan Pablo Bohoslavsky, Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée auprès des institutions de l'Union européenne, a lancé une mise en garde contre les inégalités croissantes de revenus et de richesse au sein de l'Union et a mentionné un récent rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui déplore non seulement une hausse du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale et de sans-abri, mais dénonce également les tensions sociales grandissantes et les expressions violentes d'idéologies extrémistes et de xénophobie dans le contexte de la crise économique, lesquels portent atteinte aux droits civils et politiques (voir A/HRC/34/57/Add.1, par. 40).

15. À cet égard, le Rapporteur spécial note que l'idéologie populiste s'est imposée dans deux différentes campagnes politiques, en Europe occidentale et en Amérique du Nord, entraînant suite au résultat des votes une hausse des attaques contre les migrants, les réfugiés et les membres de communautés minoritaires.

16. Il s'est dit rester profondément préoccupé par la persistance, dans le monde entier, d'incidents violents motivés par le nationalisme, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

17. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par l'influence croissante des partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes dans plusieurs pays. En Europe de l'Est et en Amérique du Nord, de plus en plus de sièges parlementaires et de postes gouvernementaux importants sont attribués à des représentants de partis politiques extrémistes ou à des dirigeants politiques à tendance populiste. Un certain nombre de partis politiques et de mouvement populistes ou d'extrême droite ont gagné du terrain lors des élections parlementaires locales et nationales dans ces régions, ainsi que dans des pays d'Europe occidentale, y compris au Parlement européen. Le Rapporteur spécial se déclare gravement préoccupé par le fait que de tels partis gagnent en influence, car cette tendance a conduit à la mise en place au niveau local ou national de mesures, de politiques et de projets de loi discriminatoires. Il rappelle l'importance pour les partis démocratiques de promouvoir des programmes et des activités fondés sur le respect des droits de l'homme et

¹ Hanspeter Kriesi et Takis S Pappas, eds., *European Populism in the Shadow of the Great Recession*. (Colchester, ECPR Press, 2015).

des libertés fondamentales. Selon certaines informations, plusieurs gouvernements européens ont contribué à attiser la haine et l'animosité envers les migrants et les groupes minoritaires, par des campagnes populistes controversées et des déclarations publiques racistes et xénophobes, par exemple.

18. Le Rapporteur spécial se déclare vivement préoccupé par l'utilisation croissante d'un langage populiste et de propos haineux dans le discours politique, dont font même usage les partis politiques traditionnels. Certaines allégations font état d'une déclaration raciste prononcée par un parlementaire d'un pays d'Europe du Sud, tandis que d'autres mentionnent qu'un membre influent d'un parti politique d'Asie du Sud-Est aurait incité à la discrimination et à la violence contre des groupes minoritaires. Comme souligné dans son rapport thématique de 2016 (A/HRC/29/47), le Rapporteur spécial note avec inquiétude les coalitions constituées entre les partis traditionnels et les partis extrémistes, et rappelle que les partis politiques traditionnels devraient condamner clairement et publiquement les manifestations de racisme, de xénophobie et de la violence qui y est associée.

19. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de la mise en place de mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme, en particulier dans certains pays occidentaux. De telles mesures accordent souvent un grand pouvoir discrétionnaire à la police, en particulier dans le cadre des contrôles d'identité, et pourraient conduire à davantage de discrimination et de violence à l'encontre des groupes minoritaires, y compris à une hausse des mesures de profilage discriminatoire imposées aux migrants et communautés minoritaires par les policiers.

20. Le ciblage des groupes vulnérables, comme les migrants et les réfugiés, ne cesse de se développer. Les musulmans, les juifs, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones et les Roms sont toujours stigmatisés et victimes d'actes de violence, d'insécurité et d'intolérance, qui peuvent prendre la forme d'incendies criminels de maisons ou d'actes de vandalisme visant des lieux de culte ou des écoles. Comme mentionné dans des rapports précédents, les groupes minoritaires sont de plus en plus souvent accusés d'être responsables des taux de chômage élevés, de la réduction des prestations sociales et de l'augmentation de la pauvreté.

21. Le Rapporteur spécial rappelle que ces manifestations de racisme et de xénophobie, de même que l'utilisation d'une rhétorique extrémiste aux fins de réélection, devraient être condamnées. En outre, les dirigeants politiques devraient faire le nécessaire pour s'attaquer vraiment aux problèmes sociaux et économiques, notamment durant les périodes de récession économique. Selon certaines informations, des musulmans ont été victimes de stigmatisation et des femmes musulmanes portant le foulard ont été menacées. Des attaques contre des imams et des mosquées ont également été signalées dans certaines régions.

22. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur des lois et politiques qui seraient discriminatoires envers la communauté rom, notamment en Europe de l'Est. L'ampleur des discriminations, des violences et des menaces auxquelles font face les autochtones, particulièrement dans des pays d'Amérique latine, est aussi préoccupante. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la stigmatisation des migrants et des réfugiés, et condamne fermement la construction de murs et la création de barrières politiques contre des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Selon certaines informations, des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile ont subi des expulsions massives, des menaces contre leur sécurité physique et mentale, des renvois, et se sont vu interdire l'entrée de pays en violation du principe de non-refoulement, notamment en Europe et en Afrique du Nord. Le Rapporteur spécial relève également une augmentation importante des actes de maltraitance et les mauvaises conditions de vie imposées dans les centres d'accueil et les zones de transit du monde entier.

23. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les allégations faisant état d'un usage excessif de la force à l'encontre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile non armés par des agents des forces de l'ordre ou par la police dans le cadre d'évacuations forcées, d'arrestations ou d'expulsions massives. Des cas d'extrémisme dans des forces de police ainsi que des allégations d'actes de torture par des agents ont également été rapportés. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que des policiers propageraient ouvertement des idées d'extrême droite et xénophobes en leur capacité officielle de

gardiens de l'ordre public et d'agents de l'État (voir A/HRC/23/24, A/HRC/29/47 et A/HRC/32/49).

24. La réticence de certains policiers à intervenir pour mettre un terme aux actes de harcèlement, aux violences verbales et aux agressions violentes et/ou recevoir les plaintes des victimes d'actes racistes ou xénophobes, en particulier de migrants et de personnes appartenant à des groupes minoritaires, et pour enquêter sur ces plaintes, est particulièrement inquiétante. Ces différents éléments alimentent le phénomène actuel de non-signalement des crimes racistes, ce qui crée un climat de peur et se traduit par une réticence de la part des victimes, notamment celles en situation précaire ou irrégulière, à signaler ces incidents aux autorités compétentes. Ce manque de confiance des victimes est exacerbé par la barrière de la langue et par la méconnaissance de leurs droits (voir A/HRC/23/24 et A/HRC/29/4), et crée un climat d'impunité pour les auteurs de ces crimes.

25. Le Rapporteur spécial recommande que les États et les organisations de la société civile collectent des données exactes, à jour et ventilées par sexe et origine ethnique sur les migrants et les demandeurs d'asile en situation irrégulière notamment, et établissent des systèmes détaillés pour enregistrer, signaler et superviser ces incidents, et encourager les victimes à les signaler. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles la police est de plus en plus associée à des infractions d'ordre sexuel et sexiste dont sont victimes des femmes d'origine africaine et issues de minorités ethniques ; il est rare que de tels crimes soient signalés ou fassent l'objet d'une enquête approfondie.

26. Le Rapporteur spécial se déclare également préoccupé par la glorification du mouvement nazi dans certains secteurs. Il note avec préoccupation la récurrence des pratiques populistes qui alimentent les formes contemporaines de racisme et représentent un défi pour la protection et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme, et la protection des groupes de personnes vulnérables contre les infractions racistes et xénophobes.

27. À cet égard, le Rapporteur spécial a pris connaissance d'allégations faisant état d'incidents visant à glorifier et promouvoir le nazisme, comme des graffiti pronazis ou des dessins de croix gammées sur des monuments érigés à la mémoire des victimes de l'Holocauste ou sur des écoles juives. Il condamne à nouveau ces actes et rappelle aux États que toute commémoration du régime nazi, quelle qu'elle soit, devrait être interdite.

28. Le Rapporteur spécial rappelle l'existence de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste et l'importance du rôle que joue l'éducation dans la prévention de toutes les formes d'antisémitisme et de discrimination, comme l'a indiqué le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son discours du 27 janvier 2017². L'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le négationnisme et le révisionnisme prônés par des groupes d'extrême droite.

29. Le Rapporteur spécial rappelle la nécessité d'ériger en infraction les actes visant à minimiser ou nier l'Holocauste, car ils créent un climat propice à la propagation et à la réhabilitation du nazisme et d'autres idéologies extrémistes et constituent un discours de haine au sens de l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

30. Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'utilisation d'Internet et des médias sociaux par des partis et groupes extrémistes, y compris par des mouvements populistes, dans le but de diffuser des propos haineux et intolérants et de gagner des sympathisants dans le monde entier en publiant des documents publics qui alimentent le racisme et la violence. Il fait part de sa vive préoccupation en ce qui concerne l'absence, dans de nombreux pays, de sanctions en cas de violation à la législation relative aux médias sociaux. Les propos haineux sur Internet sont rarement sanctionnés par les systèmes de justice, et les taux de condamnation restent très faibles. Internet et les réseaux sociaux sont également utilisés pour diffuser des discours de haine et des discours politiques discriminatoires fondés sur la race, la religion et dirigés, en particulier, contre les groupes minoritaires comme les réfugiés, les musulmans, les juifs et les membres de la communauté rom.

² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21124&LangID=E.

31. Les actes de violence qui seraient perpétrés par certains groupes populistes, néonazis ou d'extrême-droite contre des groupes minoritaires seraient souvent dirigés contre des homosexuels, des bisexuels, des lesbiennes et des transgenres. Les groupes qui agressent des minorités raciales et ethniques et qui prônent la discrimination à leur encontre s'en prennent aussi à des personnes en raison de leur identité sexuelle.

32. Le Rapporteur spécial rappelle la nécessité de promouvoir la tolérance, le respect de la diversité et l'entente commune. La multiplicité des composantes de l'identité de chaque individu peut mener à une discrimination croisée, qui doit être examinée par les États. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les crimes racistes touchant les homosexuels, les bisexuels, les lesbiennes et les transgenres, peu dénoncés, sont en augmentation croissante, et qu'ils peuvent être considérés comme des formes de discrimination interdépendantes.

33. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé sa profonde préoccupation concernant l'utilisation croissante de symboles, slogans et banderoles racistes lors de manifestations sportives (voir A/HRC/26/50, A/HRC/29/47 et A/HRC/32/49). Compte tenu de l'influence des athlètes professionnels sur les jeunes et de la multiplication des incidents à caractère raciste, le Rapporteur spécial demande instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce problème et aux violences commises par des groupes de supporters extrémistes. Il tient à rappeler les dispositions de la résolution 13/27 du Conseil des droits de l'homme concernant la nécessité pour les États, les fédérations sportives et les organisations régionales ou internationales d'intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, car le sport est, et doit rester, un moyen de rapprocher les cultures et de surmonter les divisions politiques et sociales.

III. Conclusions et recommandations

34. **Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations qu'il a adressées dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, car elles demeurent valables et d'actualité. Elles sont à nouveau présentées ci-dessous, classées par thème pour plus de lisibilité.**

A. Mesures politiques

35. **Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que plusieurs États ont déployé des efforts considérables pour lutter contre les partis politiques, groupes et mouvements extrémistes, mais il réaffirme qu'il faut faire preuve d'une plus grande vigilance et condamner tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Les dirigeants et les partis politiques doivent être conscients de leur devoir moral et devraient user de leur position dominante pour promouvoir la tolérance et le respect. Le Rapporteur spécial se félicite également de l'augmentation des bonnes pratiques qui devraient être échangées entre tous les acteurs qui travaillent dans ce domaine. Toutefois, des difficultés importantes subsistent et il conviendrait d'élaborer et d'appliquer une approche globale fondée sur un cadre juridique solide, complétée par des mesures politiques clefs telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et une approche axée sur les victimes. Les États devraient également s'attaquer à l'augmentation des inégalités dans la répartition des revenus et des richesses et prendre conscience du fait que les conséquences de ces inégalités alimentent la rhétorique populiste et les idéologies extrémistes (voir A/HRC/23/24, par. 37, A/HRC/26/50, par. 50, A/HRC/29/47, par. 43 et 44, et A/HRC/32/49, par. 17 et 18).**

B. Mesures législatives

36. **Le Rapporteur spécial se félicite des informations reçues concernant la ratification de divers instruments, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et l'inclusion de la Convention dans les**

cadres juridique et constitutionnel. Il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et à faire la déclaration prévue à l'article 14. Cela permettra au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de groupes ou de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

37. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban réaffirme que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse devrait être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité ou de haine raciale, l'incitation à la discrimination ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes.

38. Le Rapporteur spécial note que plusieurs États ont introduit dans leur Code pénal une disposition indiquant que la commission de toute infraction à motivation ou visée raciste, xénophobe, antisémite ou homophobe constitue une circonstance aggravante appelant des peines plus lourdes, non seulement pour leurs instigateurs, mais aussi pour les partisans de tels actes.

39. Le Rapporteur spécial tient toutefois à souligner la nécessité pour les États de veiller à l'application intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles de protection des groupes minoritaires. Les États devraient également veiller à ce que ces groupes aient effectivement accès, sans discrimination d'aucune sorte, au droit à la sécurité, à la justice, à une réparation adéquate, à une aide juridictionnelle et à une assistance médicale et psychologique. Les États devraient également faciliter le signalement des infractions en la matière.

40. Les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions à motivation raciste, xénophobe ou antisémite, ainsi que de lutter contre l'impunité. Ils devraient donc faire en sorte que ces infractions donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies et impartiales et que les personnes responsables soient dûment sanctionnées (voir A/HRC/23/24, par. 31, A/HRC/26/50, par. 52 et 53, A/HRC/29/47, par. 45 à 47, et A/HRC/32/49, par. 19 à 21).

C. Éducation et renforcement des capacités

41. Comme indiqué dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'éducation demeure l'un des moyens les plus efficaces de combattre l'influence négative que les partis, mouvements et groupes extrémistes peuvent avoir sur les jeunes. Les États devraient reconnaître l'importance que revêt l'éducation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, déconstruire les préjugés et promouvoir les principes de respect et de tolérance envers la diversité ethnique, religieuse et culturelle (voir A/HRC/23/56, par. 57).

42. Le Rapporteur spécial recommande d'organiser des formations obligatoires et complètes sur les droits de l'homme à l'intention des responsables des forces de l'ordre et des membres de l'appareil judiciaire, en mettant l'accent sur les infractions racistes et xénophobes perpétrées par des individus liés à des partis, groupes et mouvements extrémistes. Cela renforcerait leur capacité de lutter contre les crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes (voir A/HRC/26/50, par. 54, A/HRC/29/47, par. 49 et 50, et A/HRC/32/49, par. 23).

D. Négation de l'Holocauste

43. Le Rapporteur spécial condamne à nouveau toute négation ou tentative de négation de l'Holocauste et toute manifestation d'intolérance religieuse, de haine, de harcèlement ou de violence envers des personnes ou des communautés en raison de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Il invite instamment les États à mettre

en œuvre des mesures législatives et éducatives pour prévenir le révisionnisme de la Seconde Guerre mondiale ainsi que le déni de l'Holocauste et du génocide nazi. Il préconise également que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé et des prisons (voir A/HRC/29/47, par. 56, et A/HRC/32/49, par. 24).

E. Données ventilées

44. Le Rapporteur spécial réaffirme sa recommandation selon laquelle les États devraient collecter des données ventilées sur les infractions racistes, xénophobes, antisémites et homophobes afin de répertorier les différents types d'infractions qui sont commis et les caractéristiques des victimes et des auteurs et de déterminer notamment si ces derniers sont affiliés à un parti, mouvement ou groupe extrémiste. Les États devraient dégager les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour améliorer la qualité des systèmes de collecte de données, lorsqu'il en existe, tout en veillant à associer la société civile à ce processus, qui doit être mené à bien dans le souci de préserver la vie privée de chacun. Ces données ventilées permettraient de mieux comprendre le phénomène et de déterminer les mesures efficaces à prendre en réponse à ces infractions (voir A/70/335, par. 84 à 92).

F. Internet et les médias sociaux

45. Le Rapporteur spécial note à nouveau avec préoccupation l'utilisation accrue d'Internet et des médias sociaux pour promouvoir et diffuser des contenus racistes. Toutes les occasions devraient être saisies de lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et de promouvoir les principes de respect, de non-discrimination, de diversité et de démocratie. Le Rapporteur spécial tient à rappeler les obligations qui incombent aux États en vertu des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient adopter des mesures pour lutter contre les préjugés et les idées extrémistes, tout en renforçant la liberté d'expression, qui joue un rôle crucial dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes (voir A/HRC/26/49, par. 65 à 70).

G. Sport

46. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle clef joué par le sport dans la promotion de la diversité culturelle, de la tolérance et du respect. Il renvoie au paragraphe 218 du Programme d'action de Durban, dans lequel les États sont invités instamment à collaborer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales afin d'intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique. Le Rapporteur spécial renouvelle ses recommandations sur le renforcement des mesures visant à prévenir les incidents xénophobes lors de manifestations sportives (voir A/69/340, par. 61 et 64 à 66).

H. Société civile

47. Comme indiqué dans ses précédents rapports (voir A/HRC/26/50, par. 58, A/HRC/29/47, par. 57, A/HRC/32/49, par. 28, et A/71/325, par. 81), le Rapporteur spécial rappelle l'importance du renforcement de la coopération avec la société civile et les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme pour lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. Les organisations et institutions de la société civile jouent un rôle important dans la collecte de données et d'informations car elles collaborent étroitement avec les victimes. Leurs contributions devraient être mises en avant et le partage de bonnes

pratiques devrait être renforcé entre toutes les parties prenantes. Le Rapporteur spécial renouvelle ses recommandations relatives à l'élaboration de programmes appropriés par les institutions nationales des droits de l'homme afin de promouvoir la tolérance et le respect envers tous et de recueillir toutes les informations pertinentes (voir aussi A/71/301, par. 84 et 85).
